

PROGRAMME D'AIDE À L'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES

LIGNES DIRECTRICES



Ministère du Développement du Nord et des Mines

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU PROGRAMME D'AIDE À L'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES

A. BUT DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à l'installation des vétérinaires aide à favoriser la viabilité de l'industrie du bétail en appuyant la prestation de services vétérinaires aux producteurs de bétail. Pour ce faire, il bénéficie de subventions conditionnelles qui lui permettent de couvrir les frais de déplacement, de suppléance et de formation permanente engagés par les bureaux de vétérinaires participants. Le Programme d'aide à l'installation des vétérinaires est offert en collaboration avec les représentants de producteurs et de vétérinaires participants. Les organismes d'intervenants comprennent le Northern Producers Animal Health Network et le Designated Area Veterinarians Association.

B. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes lignes directrices, les définitions ci-dessous s'appliquent.

« **Loi** » s'entend de la *Loi sur les vétérinaires* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chapitre V.3 (ainsi modifiée) et des règlements pris en application de la Loi.

« **visite** » s'entend d'une seule visite effectuée par un bureau de vétérinaire participant pour assurer des services vétérinaires.

« **contribution conditionnelle** » s'entend d'une contribution qui est faite moyennant remboursement selon les sommes indiquées dans la partie G ci-dessous et qui ne doit pas être remboursée par le bureau de vétérinaire participant pourvu que les modalités et conditions de l'entente sur la prestation de services vétérinaires soit respectées.

« **OVO** » s'entend de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

« **DAVA** » s'entend de la Designated Area Veterinarians Association.

« **producteur en milieu isolé** » s'entend d'un producteur participant dont l'exploitation se trouve à une distance routière d'au moins de 70 kilomètres (en sens unique) du bureau d'un vétérinaire participant.

« **vétérinaire en milieu isolé** » s'entend d'un bureau de vétérinaire participant qui a été ainsi désigné par le Ministère conformément aux présentes lignes directrices.

« **praticien autorisé** » s'entend d'un vétérinaire qui est autorisé à exercer par l'OVO.

« **bétail** » s'entend des chevaux, boeufs, moutons, chèvres, porcs, lapins, bisons, chevreuils, de la volaille ou des animaux tenus en captivité aux fins de production de fourrure, de velours ou de viande.

« **Ministère** » s'entend du ministère du Développement du Nord et des Mines.

« **NPAHN** » s'entend du Northern Producer Animal Health Network.

« **OVMA** » s'entend de la Ontario Veterinary Medical Association.

« **producteur participant** » s'entend d'un propriétaire ou d'un préposé au soin du bétail qui entretient une exploitation située dans le territoire du programme, qui est le client d'un bureau de vétérinaire participant et qui est membre d'un comité des services vétérinaires (selon la définition établie par le comité des services vétérinaires [CSV] pertinent).

« **bureau de vétérinaire participant** » s'entend d'un bureau de vétérinaire :

- a) dont le nom de bureau est inscrit auprès de l'OVO;
- b) dont le directeur est autorisé à exercer en vertu de la *Loi*;
- c) qui maintient une installation mobile de soins aux animaux destinés à l'alimentation (selon la définition prévue par les règlements de l'OVO) durant toute la période de programme;

d) qui a conclu une entente sur la prestation de services vétérinaires.

« **bureau** » s'entend de l'unité composante de base de l'installation mobile de soins aux animaux destinés à l'alimentation, selon la définition établie par l'OVO. L'adresse de cette unité de base figure sur le certificat d'agrément d'installation mobile de soins aux animaux destinés à l'alimentation.

« **programme** » s'entend du Programme d'aide à l'installation des vétérinaires.

« **territoire du programme** » s'entend du Comté de Renfrew, du Comté de Haliburton, du Canton de Addington Highlands, du Canton de Carlow Mayo, du Canton de Limerick, du Canton de Wollaston, du Canton de Georgian Bluffs, de la Ville de South Bruce Peninsula et de la Municipalité de district de Muskoka et de toutes les régions de la province de l'Ontario au nord de ces comtés, cantons, villes et municipalités.

« **période de programme** » s'entend de la période en cours du Programme d'aide à l'installation des vétérinaires, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

« **services vétérinaires de suppléance** » s'entend des services fournis par un bureau de vétérinaire participant de la part d'un autre bureau de vétérinaire participant qui ne peut, temporairement, assurer les services vétérinaires nécessaires en vertu de l'entente sur la prestation de services vétérinaires conclue avec le Ministère.

« **EPSV** » s'entend de l'entente sur la prestation de services vétérinaires conclue entre le Ministère et un bureau de vétérinaire pour assurer des services vétérinaires.

« **services vétérinaires** » s'entend de la prestation de services vétérinaires aux producteurs participants par des praticiens autorisés à exercer conformément aux modalités du programme.

« **CSV** » s'entend d'un comité local de services vétérinaires.

C. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Le Ministère

Le Ministère doit :

- i) administrer le programme;
- ii) consulter la DAVA et le NPAHN au besoin;
- iii) répondre dans un délai opportun à toute correspondance écrite;
- iv) traiter dans un délai opportun les demandes de paiement; et
- v) nommer une personne-ressource pour le NPAHN, pour la DAVA et pour chaque CSV parmi le personnel de chacun. La personne-ressource de chaque CSV doit assurer au besoin une aide consultative au CSV et au coordonnateur de programme.

2. La DAVA

La DAVA doit :

- i) servir de premier point de contact aux bureaux de vétérinaires participants relativement au programme;
- ii) représenter les intérêts de tous les bureaux de vétérinaires participants relativement au programme;
- iii) recommander des modifications au programme au Ministère;
- iv) consulter le Ministère au besoin; et
- v) informer le Ministère dans un délai opportun de questions litigieuses relatives au programme.

3. Le NPAHN

Le NPAHN doit :

- i) servir de premier point de contact aux CSV locaux relativement au programme;
- ii) représenter les intérêts de tous les CSV relativement au programme;

- iii) recommander de nouveaux bureaux de vétérinaires aux fins de participation au programme;
- iv) recommander des modifications au programme au Ministère;
- v) consulter le Ministère au besoin; et
- vi) informer le Ministère dans un délai opportun de questions litigieuses relatives au programme.

4. CSV

Chaque CSV doit :

- i) servir de premier point de contact aux producteurs participants relativement au programme;
- ii) représenter les intérêts des producteurs participants locaux relativement au programme;
- iii) recommander au NPAHN des bureaux de vétérinaires aux fins de participation au programme;
- iv) recommander au Ministère, par l'entremise du NPAHN, l'opportunité du partage d'une seule désignation par plus d'un bureau de vétérinaire et l'opportunité de l'attribution de plus d'une désignation à un seul bureau de vétérinaire;
- v) recommander des modifications au programme au NPAHN;
- vi) informer le NPAHN dans un délai opportun de questions litigieuses relatives au programme;
- vii) recruter des bureaux de vétérinaires éventuels; et
- viii) informer à l'avance les bureaux de vétérinaires participants et la personne-ressource du CSV nommée par le Ministère des réunions du CSV local.

D. POLITIQUE RELATIVE AU RECRUTEMENT DES VÉTÉRINAIRES

Le Ministère peut, à condition d'en avoir les moyens financiers, rembourser le tiers (33,33 %) des frais engagés par un CSV pour une démarche de recrutement approuvée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par démarche de recrutement, si :

- a) le NPAHN avise le Ministère par écrit d'une région distincte dans le territoire du programme i) qui n'est pas desservie par des bureaux de vétérinaires participants dont le bureau se trouve à une distance de 70 kilomètres et ii) si, à l'avis du NPAHN, il existe un besoin de ces services;
- b) le Ministère détermine que la population de bétail dans la région est assez grande pour justifier un bureau de vétérinaire participant; et
- c) le NPAHN et le CSV fournissent une somme égale à la somme versée par le Ministère, à des fins publicitaires pour chaque démarche de recrutement.

E. POLITIQUE RELATIVE AUX VÉTÉRINAIRES EN MILIEU ISOLÉ

- 1. Le Ministère peut désigner un bureau de vétérinaire participant comme bureau de vétérinaire en milieu isolé dans les situations suivantes :
 - a) les locaux du bureau de vétérinaire participant se trouvent i) au nord du 48^e parallèle, et ii) à une distance routière d'au moins 70 kilomètres (en sens unique) des locaux de tout autre bureau de vétérinaire participant;
 - b) à la demande écrite d'un CSV, présentée par l'entremise du NPAHN, lorsqu'il est démontré à la satisfaction du Ministère que la désignation de bureau de vétérinaire en milieu isolé est requise pour maintenir ou attirer des bureaux de vétérinaires au sein du programme.
- 2. Un bureau de vétérinaire participant auquel on attribue la désignation de bureau de vétérinaire en milieu isolé maintient cette désignation pour la période de programme.

F. DÉSIGNATIONS DE SERVICE D'UN CSV

- 1. Chaque CSV se voit attribuer un nombre particulier de désignations de service (« désignations »). Chacune de ces désignations représente le droit de recevoir, conformément à l'entente sur la prestation de services vétérinaires, des services vétérinaires que fournira un seul bureau de vétérinaire participant.
- 2. Si :

- a) par l'entremise du NPAHN, un CSV reçoit une demande écrite qui démontre la satisfaction du Ministère relativement à la nécessité de partager une désignation pour maintenir ou attirer des services vétérinaires;
 - b) le Ministère détermine que le programme dispose de suffisamment de fonds pour appuyer des coûts supplémentaires prévus associés au partage d'une désignation; et
 - c) les bureaux de vétérinaires concluent une entente écrite proposant le partage d'une désignation; le Ministère peut approuver une demande visant le partage d'une désignation.
3. Lorsqu'un CSV se fait attribuer deux désignations ou plus, il peut choisir de nommer un seul bureau de vétérinaire auquel attribuer deux désignations ou plus pourvu qu'il puisse démontrer à la satisfaction du Ministère qu'un seul bureau de vétérinaire possède les ressources et la capacité d'exécuter deux désignations ou plus.
 4. De même, un bureau de vétérinaire peut conclure une seule entente sur la prestation de services vétérinaires pour exécuter deux désignations ou plus de différents CSV pourvu qu'il puisse démontrer à la satisfaction du Ministère qu'il possède les ressources et la capacité d'exécuter deux désignations ou plus.

G. CONTRIBUTION CONDITIONNELLE

1. Un bureau de vétérinaire participant qui fournit ou qui fait en sorte que soient fournis des services vétérinaires durant la période de programme, conformément aux modalités de l'entente sur la prestation de services vétérinaires, est admissible à une contribution conditionnelle conformément aux présentes lignes directrices.
2. **Remboursement des frais engagés par un bureau de vétérinaire participant pour déplacements visant la prestation de services vétérinaires**

Le Ministère doit rembourser aux bureaux de vétérinaires participants les frais de déplacement qu'ils engagent en vue de la prestation de services vétérinaires et de services vétérinaires de suppléance, et ce jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par désignation pour la période de programme. La contribution du Ministère est calculée de la façon suivante :

- i) 1,20 \$ le kilomètre à l'égard de tout déplacement admissible effectué en vue de la prestation de services aux producteurs participants dont l'exploitation est à une distance routière de 70 kilomètres (en sens unique) des locaux du bureau de vétérinaire participant. Pour tout déplacement vers une exploitation qui dépasse de cinq (5) kilomètres les locaux du bureau de vétérinaire participant, 10 kilomètres seront déduits du nombre total de kilomètres parcourus pour le trajet aller-retour.

Les déplacements admissibles excluent :

- a) tout déplacement vers une exploitation se trouvant à cinq (5) kilomètres (en sens unique) des locaux du bureau de vétérinaire participant, et
- b) tout déplacement vers l'exploitation d'un producteur participant qui dépasse de 70 kilomètres (en sens unique) les locaux du bureau de vétérinaire participant, sauf s'il s'agit d'un producteur en milieu isolé (voir partie G, paragraphe 2 ii ci-dessous);
- ii) 1,20 \$ par kilomètre, jusqu'à concurrence de 210 kilomètres par visite, pour tout déplacement effectué par un bureau de vétérinaire participant en vue de la prestation de services à un ou plusieurs producteurs en milieu isolé dont l'exploitation dépasse d'une distance routière de 70 kilomètres (en sens unique) les locaux du bureau de vétérinaire participant (10 kilomètres seront déduits du nombre total de kilomètres réclamés pour les déplacements vers l'exploitation de producteurs participants),
- iii) 1,20 \$ par kilomètre, jusqu'à concurrence de 210 kilomètres par visite, pour tout déplacement effectué par un bureau de vétérinaire participant en vue de la prestation de services vétérinaires

de suppléance (dix kilomètres seront déduits du nombre total de kilomètres réclamés pour les déplacements vers l'exploitation de producteurs participants).

Lorsque deux bureaux de services vétérinaires ou plus partagent une désignation et lorsqu'un de ces bureaux de services vétérinaires fournit des services vétérinaires de suppléance de la part d'un autre bureau de services vétérinaires qui partage la même désignation, ces services vétérinaires de suppléance ne seront pas admissibles en vertu de la partie G, paragraphe 2 ii), mais seront admissibles en vertu de la section G, paragraphe 2 i).

3. Remboursement des frais engagés par les bureaux de vétérinaires en milieu isolé pour déplacements en vue de la prestation de services vétérinaires

Le Ministère doit rembourser aux bureaux de vétérinaires en milieu isolé les frais de déplacement qu'ils engagent en vue de la prestation de services vétérinaires et de services vétérinaires de suppléance, et ce jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par désignation pour la période de programme. La contribution du Ministère est calculée de la façon suivante :

- i) les déplacements admissibles effectués en vue de la prestation de services aux producteurs participants doivent être calculés selon le tableau ci-dessous :

Visites effectuées durant la période de programme	Paiement
1 à 50	400 \$/visite
51 à 100	200 \$/visite
101 à 150	100 \$/visite
151-200	50 \$/visite
201-250	30 \$/visite
251-300	20 \$/visite
Toute visite supplémentaire	aucun

- ii) 1,20 \$ par kilomètre, jusqu'à concurrence de 250 kilomètres par visite, pour tout déplacement effectué par un bureau de vétérinaire participant en milieu isolé en vue de la prestation de services vétérinaires de suppléance (dix kilomètres seront déduits du nombre total de kilomètres réclamés pour les déplacements vers l'exploitation de producteurs participants).

Lorsque deux bureaux de services vétérinaires ou plus partagent une désignation et lorsqu'un de ces bureaux de services vétérinaires fournit des services vétérinaires de suppléance de la part d'un autre bureau de services vétérinaires qui partage la même désignation, ces services vétérinaires de suppléance ne seront pas admissibles en vertu de la partie G, paragraphe 3 ii), mais seront admissibles en vertu de la section G, paragraphe 3 i).

4. Remboursement des frais engagés pour la formation permanente et la participation aux congrès

Le Ministère doit verser moyennant remboursement une contribution conditionnelle s'élevant à cinquante (50) pour cent des frais réels de déplacement, d'hébergement, de repas et de boissons non alcoolisées et des frais d'inscription engagés par les bureaux de vétérinaires participants en vue de la participation, durant la période de programme, à des cours de formation permanente pertinents relatifs à la prestation de services vétérinaires. La contribution maximale est de 2 000 \$ par désignation.

Les bureaux de vétérinaires participants doivent prendre des dispositions raisonnables pour ce qui est des déplacements et de l'hébergement.

Si un véhicule personnel est employé pour les déplacements en vue de la participation à des cours de formation permanente, le remboursement doit être calculé à raison de 0,3375 \$ le kilomètre, compte tenu de la limite de remboursement de cinquante (50) pour cent et de l'indemnité maximale de 2 000 \$.

Ne sont admissibles aucuns autres frais associés à la participation aux cours et aux congrès (p. ex. essence, divertissements).

5. Remboursement des frais engagés par les bureaux de vétérinaires en milieu isolé pour l'aide de suppléance

Le Ministère doit verser moyennant remboursement une contribution conditionnelle s'élevant à cinquante (50) pour cent des frais réels engagés par les bureaux de vétérinaires en milieu isolé ou par les bureaux de vétérinaires participants durant leur première année de participation au sein du programme, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par désignation, pour prendre des dispositions en vue de services vétérinaires de suppléance afin de remplir les obligations du bureau de vétérinaire en milieu isolé en vertu de l'entente sur la prestation de services vétérinaires pendant une période temporaire.

Tous les bureaux de vétérinaires participants peuvent assurer des services vétérinaires de suppléance à un bureau de vétérinaire en milieu isolé. Les frais engagés par un bureau de vétérinaire participant en vue de la prestation de services vétérinaires de suppléance de la part d'un bureau de vétérinaire en milieu isolé en vertu de la partie G.5 ne sont pas admissibles à une contribution du Ministère en vertu des parties G.2 ou G.3.

H. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION CONDITIONNELLE

1. Les demandes de remboursement de dépenses admissibles doivent être effectuées par arriérés pour les périodes de demande suivantes durant la période de programme :
 - i) du 1^{er} avril au 31 mai,
 - ii) du 1^{er} juin au 31 juillet,
 - iii) du 1^{er} août au 30 septembre,
 - iv) du 1^{er} octobre au 30 novembre,
 - v) du 1^{er} décembre au 31 janvier,
 - vi) du 1^{er} février au 31 mars.

2. Les demandes de remboursement de dépenses admissibles doivent être :
 - a) soumises selon le format établi à l'annexe A des présentes lignes directrices et doivent être reçues par le Ministère 30 jours au plus suivant la fin de chaque période de demande (les demandes soumises en retard ne seront pas traitées); en outre, la demande de paiement visant la période du 1^{er} février au 31 mars doit être reçue par le Ministère le 4 avril au plus tard (les demandes soumises en retard ne seront pas traitées);
 - b) accompagnées des reçus pour toutes les dépenses faisant l'objet de la demande de paiement en vertu de la partie G, paragraphes 4 et 5, sauf les dépenses ayant fait l'objet d'une demande à l'égard de l'utilisation d'un véhicule personnel en vertu de la partie G, paragraphe 4.

3. Les demandes de paiement doivent être acheminées au Ministère à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse précisée par le Ministère par avis écrit aux bureaux de vétérinaires participants :

Ministère du Développement du Nord et des Mines
Direction du développement économique régional
159 rue Cedar, local 601
Sudbury (Ontario) P3E 6A5

À l'attention de : Melissa Gainer, coordonnateur de programme
TÉLÉCOPIEUR : (705) 564-7583

4. Le Ministère peut, à sa discrétion, retenir un montant jusqu'à concurrence de vingt (20) pour cent de la contribution à verser pour chacune des périodes de demande de paiement. Au moment du versement final pour la période de programme, le Ministère peut :
 - a) soit remettre au bureau de vétérinaire participant le montant total de la somme retenue lorsque les dépenses de programme selon les demandes soumises pour tous les bureaux de vétérinaires participants ne dépassent pas l'allocation du programme,
 - b) si les dépenses de programme selon les demandes soumises pour tous les bureaux de vétérinaires participants dépassent l'allocation du programme
 - i) remettre le montant total de la somme retenue aux bureaux de vétérinaires participants dont les demandes de paiement pour la période de programme en cours ne totalisent pas plus de 25 000 \$, ou
 - ii) remettre un montant au prorata de la somme retenue aux bureaux de vétérinaires participants dont les dépenses réalisées dépassent 25 000 \$. Le montant au prorata est fixé en déterminant la différence entre les dépenses totales et l'allocation du programme. Cette différence sert à calculer un pourcentage qui doit ensuite être appliqué à la somme retenue pour chaque bureau de vétérinaire participant qui a engagé des dépenses dépassant 25 000 \$. Le montant obtenu doit servir à déterminer le montant au prorata de la somme retenue à remettre à chaque bureau de vétérinaire participant qui a engagé des dépenses dépassant 25 000 \$.
 - c) Toutes les contributions conditionnelles remboursées en vertu du programme ne doivent néanmoins dépasser les plafonds établis à la partie G ci-dessus. Ces plafonds dépendent, en outre, du nombre de désignations ou de parties de désignation applicables en vertu d'ententes particulières sur la prestation de services vétérinaires.
5. Les bureaux de vétérinaires participants qui, selon l'entente sur la prestation de services vétérinaires conclue avec le Ministère, ont le droit de fournir des services vétérinaires en vertu de plus d'une désignation doivent remplir et soumettre une demande distincte pour chacune des désignations qu'ils ont le droit d'exécuter.